



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté permanent n°2022-052ACP
Portant réglementation de la circulation**

RUE DE LA ROCHE (D948)

Monsieur ROY Franck, Maire de la Commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1

Rue de la Roche sur Yon, des passages piétons sont matérialisés :

face aux n° 10 bis - n° 20 - n° 40 - n° 48 bis - n° 77 - n° 81 - n° 101

entre les n° 105 et 107 deux autres passages sont matérialisés pour l'accès au sentier piétonnier et à l'hypermarché

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Maire de la Commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et La Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 25/07/2022

Franck ROY
Maire de la Commune d'Aizenay



DIFFUSION:

Le Maire de la Commune d'Aizenay

La Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.